

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1965.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à conférer une plus grande efficacité au rapport annuel
de la Cour des Comptes,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Tous les ans l'un des corps les plus respectés de l'Etat présente au Gouvernement et aux Chambres un rapport qui fait l'objet de commentaires de la presse mais qui ne paraît avoir aucune efficacité réelle.

Chaque département ministériel devrait — et il ne le fait pas souvent — relever les erreurs commises, les réparer et éviter qu'elles ne se reproduisent.

Ceci ne peut se faire que si le département ministériel intéressé est légalement obligé de s'expliquer devant les Chambres dans un délai raisonnable. Ainsi tout le travail hautement estimable de la Cour des Comptes cesserait d'être considéré comme un acte gratuit sans effet sur la gestion des affaires publiques et les comptes de l'Etat.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 15 de la loi de finances du 21 avril 1832, modifié par la loi n° 52-37 du 7 janvier 1952, est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le délai maximum d'une année après le dépôt du rapport de la Cour des Comptes sur le bureau des Chambres, chaque ministère intéressé devra faire connaître à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et à celle du Sénat les mesures prises pour réparer les erreurs constatées ou remédier aux inconvénients relevés.

« Ce rapport fera obligatoirement l'objet d'un débat en séance publique à l'issue duquel il devra être donné acte au Ministre des mesures qu'il aura dû prendre. »